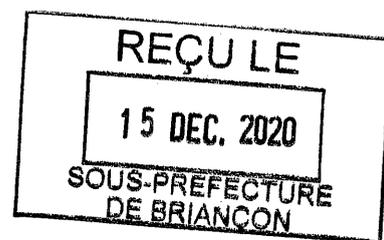




3-5-5 papier

N° DEL 2020.12.09/188

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS N°21
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2020**



Thème : SPORTS

**Objet : Secours sur
piste – Tarifs
remboursements
prestataires saison
2020/2021.**

Convocation :

Date : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 32

Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA.**

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN, Aurélie POYAU.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Patrick MICHEL

Les opérations de secours effectuées sur le territoire communal du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs relèvent de la responsabilité de la commune. Pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette mission a été confiée à l'exploitant du domaine skiable pour le secours sur piste, ainsi qu'aux sociétés « Ambulance Altitude » et « HBG-France » pour les transports terrestres ou aériens. Selon l'affluence dans le secteur concerné, il peut également être fait appel au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il convient donc de définir les tarifs de remboursements de ces prestations aux différents intervenants,

TARIFS 2020/2021

PRESTATIONS SCV	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021
Front de neige – Petits soins Accompagnement	43 €	43 €
Tarif horaire scooter	89 €	89 €
Zone pistes rapprochées	271 €	271 €
Zone pistes éloignées	477 €	477 €
Hors-piste proximité	944 €	944 €
Tarif horaire machine type chenillette	234 €	234 €
Secouriste jour/h	44 €	44 €
Secouriste nuit/h	67 €	67 €

TRANSPORT	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021
Ambulance vers CH Briançon	-	210 €
Ambulance vers CM St Chaffrey	165 €	185 €
VSL vers CH Briançon	-	115 €
VSL vers CM St Chaffrey	97 €	102 €
Ambulance vers CM La Salle les Alpes	210 €	110 €
VSL vers CM La Salle les Alpes	115 €	70 €
Ambulance vers Monétier les Bains	215 €	135 €
VSL vers CM Monétier Les Bains	120 €	77 €
Hélicoptère HBG-France/minute de vol (pour les zones éloignées)	56,90 €	57,00 €

TRANSPORT POMPIERS	Tarifs	Tarifs
	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	Du 01/01/2021 au 31/12/2021
VSAB pompiers entre 22 h et 8 h (carence privée)	296 €	300 €
VSAB pompiers entre 8 h et 22 h (carence privée)	231 €	250 €

Ceci exposé,

Vu les travaux de la commission Vie quotidienne - Jeunesse & sports, réunie le 1^{er} décembre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que les diverses prestations effectuées pour le compte de la commune puissent comprendre :
 - les premiers soins aux blessés relevant de pratiques de secours de base, à l'exclusion de tout usage de matériel médical dont l'utilisation à ce jour n'est pas rendue obligatoire à ce stade des soins (victimes d'accidents et ou de malaises),
 - le conditionnement des blessés (immobilisation/préparation transport),
 - l'évacuation et le transport des blessés par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules ou autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
 - la mise en place de tous moyens liés à une opération de recherche ou de secours ;
- Que les frais de secours soient remboursés aux différents prestataires selon les tarifs d'évacuation secours sur pistes ci-dessus ;
- D'approuver les termes de la convention relative aux secours hélicoptérés jointe en annexe entre la société « HBG-France » et la commune de Briançon ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

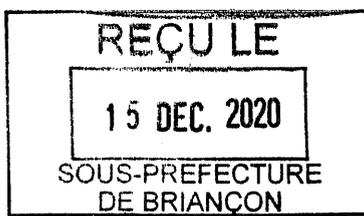
SPORTS DEL 2020.12.09/188

PUBLIÉ LE **14 DEC. 2020**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.





Conseil municipal du 09.12.2020
pièce annexe à la délibération SPORTS 7
N°DEL 2020.12.09/188

Adresse Postale :
Aéropôle – BP1
05130 TALLARD



CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES DANS LA COMMUNE DE BRIANÇON

POUR LA SAISON 2020-2021

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

Entre Monsieur Arnaud MURGIA, Maire de la commune de BRIANÇON,

et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **BRIANÇON**, à l'arrêté municipal en date du portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

ARTICLE 2 -Territoire- Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3- Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens hélicoptérés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
 - Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)
 - Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maitre-chien et un chien d'avalanche,
 - Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,
 - Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
 - Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
 - Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **BRIANCON**

ARTICLE 5 - Conditions financières :

- 5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarif de 57 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

- 5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

HBG France (HDF)

ARTICLE 6 - Responsabilités :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

ARTICLE 7- Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8- Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1er décembre au 30 avril.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9- Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2021

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le

Le Maire